



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

INSTITUT CANADIEN D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

**LES CONFLITS JURIDICTIONNELS :
LE POINT DE VUE DES ACTEURS**

**M^e Guylaine Henri, membre
Commission d'accès à l'information du Québec**

**Boucherville, Hôtel Mortagne
8 mai 2009**

Au nom du président de la Commission d'accès à l'information (la Commission), M^e Jacques Saint-Laurent, je remercie les organisateurs de cette conférence d'avoir invité la Commission à participer à cette discussion.¹

Quelques règles de base

La compétence de la Commission résulte principalement des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après Loi sur l'accès) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après Loi sur le privé).

Considérant le sujet de la conférence, je ne ferai état que de la compétence de la section juridictionnelle de la Commission qui concerne ses activités en tant que tribunal administratif.

La Loi sur l'accès consacre deux droits fondamentaux : le droit à la vie privée et le droit à l'information énoncés aux articles 5 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*². Elle vise les documents détenus par des organismes publics et consacre deux grands principes fondamentaux :

¹ Je remercie M^e Julie Poirier de la Direction des affaires juridiques de la Commission pour sa précieuse collaboration dans la préparation de ce document.

² L.R.Q., c. C-12, la *Charte*.

- le droit d'accès à ces documents pour toute personne (art. 9);
- le droit à la protection des renseignements personnels incluant le droit d'accès, pour la personne concernée, à ses renseignements personnels (art.83 et ss.).

La Loi sur le privé, qui découle du droit à la vie privée reconnu par la *Charte*, prévoit un droit d'accès (art. 27) pour une personne physique aux renseignements personnels qu'une entreprise (art. 1 qui renvoie à l'article 1525 du Code civil du Québec) détient à son sujet.

Les droits d'accès dans ces deux lois sont soumis à certaines restrictions.

Ces deux lois prévoient un droit à la rectification des renseignements personnels détenus par un organisme ou une entreprise (art. 89 de la Loi sur l'accès et 28 de la Loi sur le privé qui renvoie à l'article 40 C.c.Q.), un corollaire du droit d'accès.

Les recours pris en vertu de la Loi sur l'accès sont des demandes de révision alors qu'en vertu de la Loi sur le privé, il s'agit de demandes d'examen de mécontentement.

Les décisions de la Commission sont finales et sans appel sauf sur une question de droit.³

³ Art. 146 et 147 de la Loi sur l'accès.

I- COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMISSION ET CARACTÈRE PRÉPONDÉRANT DE LA LOI SUR L'ACCÈS ET DE LA LOI SUR LE PRIVÉ

La Loi sur l'accès reconnaît à la Commission une compétence exclusive pour décider des demandes de révision et d'examen de mécontentement. Le législateur reconnaît de plus à cette loi et à la Loi sur le privé un statut prépondérant sur toutes lois générales ou spéciales postérieures. La Loi sur l'accès prévoit également que toute disposition inconciliable de toute loi ou règlement avec les chapitres II et III de cette loi a cessé d'avoir effet depuis le 31 décembre 1987.

LOI SUR L'ACCÈS

Juridiction exclusive

134.2. La Commission a pour fonction de décider, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes de révision faites en vertu de la présente loi et des demandes d'examen de mécontentements faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Loi prépondérante

168. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

Loi inconciliable

169. Sous réserve de l'article 170, toute disposition d'une loi générale ou spéciale qui est inconciliable avec celles du chapitre II relatives à l'accès aux

documents des organismes publics ou celles du chapitre III relatives à la protection des renseignements personnels cesse d'avoir effet le 31 décembre 1987.

Il en est de même de toute disposition d'un règlement qui est inconciliable avec celles de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi.

LOI SUR LE PRIVÉ

Primauté de la loi

94. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

Toutefois, elles n'ont pas pour effet de restreindre la protection des renseignements personnels ou l'accès d'une personne concernée à ces renseignements, résultant de l'application d'une autre loi, d'un règlement, d'un décret, d'une convention collective, d'un arrêté ou d'une pratique établie avant le 1^{er} janvier 1994.

À la lecture de ces articles, on comprend que le législateur a voulu conférer un statut particulier aux droits contenus dans ces lois. On qualifie d'ailleurs ces lois de quasi constitutionnelles.

II- LA LOI SUR L'ACCÈS ET LA LOI SUR LE PRIVÉ : DES RÉGIMES D'ACCÈS AUTONOMES

Au fil des ans, les tribunaux ont reconnu que la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé ont créé des régimes d'accès et de protection autonomes⁴. Ils ont ainsi reconnu que la Commission a compétence pour décider d'une demande de révision ou d'examen de mécontentement concernant l'accès à un document « même si le juge présidant un procès civil ou criminel pourrait devoir statuer sur la communication de ce document réclamé par le même individu »⁵.

La différence entre ces recours réside dans les normes applicables : la Commission décidera de l'accès à ces documents à la lumière du droit d'accès et des restrictions énoncées dans les lois qu'elle est chargée d'administrer alors que les autres tribunaux en décideront selon les règles du Code de procédure civile, pour les tribunaux qui y sont soumis, ou leurs règles de preuve, pour les autres tribunaux administratifs. Devant les instances judiciaires, la Loi sur l'accès ne trouve pas application pour obtenir un document.

En principe, les dispositions de la Loi sur l'accès ou de la Loi sur le privé s'appliquent devant la Commission parallèlement à l'existence de recours devant les autres tribunaux.

⁴ *Côte St-Luc (Cité de) c. Versei*, [1995] C.A.I. 387; *Flamand c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)* [1999] C.A.I. 475 (C.Q.), appel accueilli, C.S.Q. n°200-05-012001-991, requête en révision judiciaire rejetée; *Monette c. Westbury Canadienne, compagnie d'assurance-vie*, [1999] C.A.I. 550; *Pinsonneault c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, [2003] C.A.I. 20; *Binette c. Great West, compagnie d'assurance-vie* [2007] C.A.I. 257.

⁵ *Flamand c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, précitée, note 2, 481.

Mes trois années à la Commission me permettent d'ailleurs de vous mentionner que plusieurs demandes d'accès faites en vertu de ces deux lois visent la communication d'éléments de preuve en vue d'autres recours.

En voici quelques exemples :

- Demandes d'accès aux dossiers d'appel d'offres faites par les soumissionnaires non retenus, concurrentes ou antérieures à l'introduction d'un recours devant les tribunaux de droit commun;
- Demandes d'accès au dossier d'un organisme alors qu'un recours est pris devant un tribunal administratif, tel le Tribunal administratif du Québec (le TAQ);
- Demandes d'accès au dossier médical d'une personne en vue d'un recours devant la Commission des lésions professionnelles (CLP);
- Demandes d'accès aux documents contenus dans un dossier d'indemnisation en matière d'assurance-groupe ou individuelle, en vue d'un recours contestant une décision en matière d'indemnisation;
- Et tout récemment, nous constatons la réception de demandes d'accès aux dossiers de plaintes de harcèlement psychologique. Cela est un autre sujet, mais il convient de mentionner qu'il peut impliquer l'interprétation du nouvel article 88 de la Loi sur l'accès et de l'article 40 de la Loi sur le privé.

Restrictions à l'accès fondées sur l'existence d'autres recours

Le législateur a toutefois prévu des restrictions à l'accès fondées sur l'existence d'autres recours.

Loi sur l'accès

L'article 28 de la Loi sur l'accès, qui s'applique aux documents détenus dans l'exercice d'une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois, prévoit :

28. Un organisme public **doit** refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

[...]

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Cette restriction est impérative, la Commission doit la soulever d'office lorsqu'elle croit que les conditions de l'article 28 sont remplies.

L'article 32 de la Loi sur l'accès prévoit également une restriction à l'accès fondée sur l'existence de procédures :

32. Un organisme public **peut** refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

Cet article énonce une restriction facultative de l'organisme.

La Loi sur le privé contient également une disposition concernant l'existence d'autres recours :

39. Une personne qui exploite une entreprise peut refuser de communiquer à une personne un renseignement personnel la concernant lorsque la divulgation du renseignement risquerait vraisemblablement:

[...]

2° d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes a un intérêt.

Il s'agit là encore d'un motif discrétionnaire de refus de communiquer accordé aux entreprises. La jurisprudence applique cette disposition dans les cas où des procédures sont intentées ou imminentes.

Reconnaissance de la compétence de la Commission malgré l'existence d'autres recours

En adoptant ces dispositions, il est permis de croire que le législateur a reconnu l'impact préjudiciable de la divulgation de certains renseignements qui pourraient avoir une incidence sur des poursuites intentées ou imminentes.

III- CONFLITS DE COMPÉTENCE

Les tribunaux ont toutefois reconnu à quelques reprises que la juridiction exclusive de la Commission doit céder le pas devant celle d'autres organismes ou tribunaux.

A. CONFLIT DE COMPÉTENCE ENTRE LA COMMISSION ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST)

La Cour du Québec a décidé, à deux reprises⁶, que la Loi sur l'accès n'accorde pas de prépondérance à la juridiction de la Commission sur celle de la CSST concernant les renseignements émanant de tiers, obtenus par celle-ci.

⁶ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Alain Houle & Associés inc.* [1998] C.A.I. 514 (C.Q.), ci-après *Houle* [1998]; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Alain Houle & Associés inc.* [2002] C.A.I. 377 (C.Q.).

Dans *Houle [1998]*, le demandeur requiert notamment la liste des employeurs assujettis au régime d'ajustement rétrospectif de cotisation. La CSST refuse de lui communiquer cette liste, motivant son refus sur l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) :

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Il n'est pas contesté que la liste en litige est confectionnée à partir des renseignements que les entreprises ont l'obligation de fournir à la CSST.

La CSST présente une objection préliminaire à la compétence de la Commission à l'égard de cette liste. La Commission se déclare compétente, mais la Cour du Québec casse cette décision.

La cour décide d'abord que les renseignements en litige étant visés par l'article 174 LSST, toute question relative à leur confidentialité relève de la compétence exclusive de la CSST, prévue à l'article 176 LSST :

176. La Commission a compétence exclusive pour examiner et décider toute question au sujet de laquelle un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui est conféré.

La CSST étant un organisme assujéti à la Loi sur l'accès (article 4 de la Loi sur l'accès), les documents qu'elle détient peuvent être requis en vertu de l'article 9 de cette loi. La Commission a également juridiction exclusive à l'égard des documents en litige.

Il y donc conflit entre la juridiction exclusive de la CSST et celle de la Commission concernant les documents en litige.

La cour rejette l'argument voulant que la juridiction exclusive de la Commission soit prépondérante, en raison des articles 168 et 169 de la Loi sur l'accès, sur celle de la CSST.

Elle rappelle d'abord que la LSST est antérieure (1979) à la Loi sur l'accès (entrée en vigueur de 1982 à 1984).

Par ailleurs, en vertu de l'article 169 de Loi sur l'accès, seules les dispositions d'une loi générale ou spéciale, inconciliables avec celles du chapitre II (9 à 52.2) ou du chapitre III (53 à 102.1 à l'époque), cessent d'avoir effet au 31 décembre 1987. Or, l'article 122 de la Loi sur l'accès (maintenant l'article 134.1) qui confère une juridiction exclusive à la Commission ne se retrouve pas dans ces deux chapitres.

La cour conclut que les articles 168 et 169 font en sorte que seules les dispositions des chapitres II et III de la Loi sur l'accès ont un caractère prépondérant. Elle conclut donc que la juridiction de la Commission n'est pas prépondérante sur celle de la CSST.

Concluant que deux dispositions prévoient des juridictions exclusives, la cour applique la méthode retenue dans *Weber c. Ontario Hydro*⁷ et conclut, après analyse des deux lois, que « le présent litige, dans son essence, relève prioritairement de l'interprétation, de l'application et de l'administration de la LSST qu'administre entre autres, la CSST, car c'est elle qui possède l'expertise nécessaire pour résoudre le présent litige ». La cour conclut que la CSST avait la compétence exclusive pour trancher le litige.

B. CONFLIT DE COMPÉTENCE ENTRE LA COMMISSION ET L'ARBITRE DE GRIEFS

Commission d'accès à l'information c. Hydro-Québec

Dans *Commission d'accès à l'information c. Hydro-Québec*⁸, la Cour d'appel s'est prononcée sur un conflit de compétence entre la Commission et l'arbitre de griefs.

Ce dossier concerne une demande de rectification concernant son dossier disciplinaire faite par un employé d'Hydro-Québec couvert par une convention collective et demandant ce qui suit :

[...] que toutes les mesures disciplinaires apparaissant à mon dossier personnel, à tout dossier de grief ou à tout dossier de quelque nature soient retirées de ces dossiers et détruites ainsi que toute mention à des mesures disciplinaires.

⁷ (1995) 2 R.C.S. 929, *Weber*.

⁸ [2003] CAI 731.

Les articles 73 et 89 de la Loi sur l'accès prévoient :

73. Lorsque l'objet pour lequel un renseignement personnel a été recueilli est accompli, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

La convention collective prévoyait :

18.03 : Lorsque 12 mois consécutifs se sont écoulés sans qu'aucune mesure disciplinaire ne soit enregistrée au dossier d'un employé, les mesures antérieures qui y ont été enregistrées antérieurement ne peuvent plus être invoquées contre lui et doivent être retirées du dossier de l'employé.

L'employeur, Hydro-Québec, refuse la demande de rectification et conteste la compétence de la Commission à se saisir de cette question. La Commission rejette cette objection et est confirmée par la Cour du Québec. La requête en révision judiciaire est accueillie par la Cour supérieure qui conclut que la Commission n'a pas compétence et que le litige doit être entendu devant un arbitre de grief. La Cour d'appel confirme la décision de la Cour supérieure.

Sur la question de la compétence de la Commission, la Cour d'appel écrit :

[...] le caractère prépondérant des chapitres 2 et 3 de la *Loi sur l'accès* ne permet pas pour autant de conférer à la C.A.I. une compétence absolue et exclusive par rapport à l'arbitre de grief. Les articles 168 et 169 de la loi, situés dans un chapitre intitulé «Dispositions générales», ne confèrent nullement à la C.A.I. une compétence exclusive. Si telle avait été l'intention du législateur, il se serait, me semble-t-il, exprimé différemment ou, en tout cas, plus clairement. Ces textes ne font qu'établir le caractère prépondérant de la loi et du système qu'elle met en force, sur les lois générales ou spéciales postérieures à son adoption et qui pourraient lui être contraires.

Appliquant la norme retenue dans *Régina Police Association c. Regina Police commissioners*⁹, qui reprend celle de *Weber*, les juges concluent qu'il s'agit d'un litige dont l'essence découle de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs.

X. c. Centre jeunesse de Montréal

Toutefois, dans *X. c. Centre jeunesse de Montréal*¹⁰, la Commission a conclu qu'elle avait compétence pour entendre une demande de révision concernant une demande de rectification bien que l'organisme s'y soit opposé alléguant la compétence exclusive de l'arbitre de griefs.

Une employée d'un centre jeunesse, un organisme assujetti à la Loi sur l'accès, demande une rectification afin que l'employeur retire de

⁹ [2002] 1 R.C.S. 360, 373.

¹⁰ [2005] C.A.I. 321.

son dossier un rapport médical contenant des informations personnelles au motif qu'elle ne l'a pas autorisé à obtenir ces renseignements. Le centre jeunesse refuse cette demande de rectification.

Devant la Commission, le centre jeunesse soulève l'absence de compétence de la Commission alléguant que le rapport médical résulte de la convention collective en matière de versement de prestations d'assurance-salaire et relève de la compétence exclusive d'un arbitre de griefs. La convention prévoit en effet que l'employeur peut vérifier le motif d'une absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

La Commission, retenant les principes énoncés dans l'arrêt *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*¹¹, rappelle que l'appréciation judiciaire de la nature essentielle du litige ne peut l'emporter sur l'intention manifeste du législateur et détermine que l'article 122 (maintenant l'art.134.2) de la Loi sur l'accès lui confère une compétence exclusive pour entendre la demande de révision déposée devant elle.

Cette décision n'a pas été portée en appel.

¹¹ [2004] 2 R.C.S. 186, ci-après *CDPDJ*.

CONCLUSION

La problématique de la compétence exclusive de la Commission est donc à suivre.

Les tribunaux donneront-ils raison à la lecture de la décision *CDPDJ* faite par la Commission ou maintiendront-ils la juridiction exclusive de l'arbitre?

L'un des éléments d'analyse de cette problématique réside peut-être dans une relecture des articles 168 et 169 de la Loi sur l'accès.

En effet, les décisions mentionnées ci-dessus ont interprété la portée de l'article 168 de la Loi sur l'accès qui énonce le caractère prépondérant de celle-ci en liant cet article à l'article 169. Ainsi, bien que l'article 168 ne contienne aucune limitation, la lecture « liée » de ces articles a pour effet de limiter le caractère prépondérant de la Loi sur l'accès aux seuls chapitres II et III de cette loi.

C'est ainsi que les tribunaux ont mis de côté la juridiction exclusive de la Commission énoncée à l'article 134.2 de la Loi sur l'accès (ou son ancêtre, l'article 122), qui ne fait pas partie des chapitres II et III de la Loi sur l'accès, et conclu à l'existence de deux juridictions exclusives pour ensuite procéder à l'analyse suggérée dans *Weber*. Or, les tribunaux n'expliquent pas pourquoi une telle lecture « conjuguée » est nécessaire pour déterminer la compétence de la Commission.

Pourtant, et cela dit en toute humilité et avec respect, dans ces dossiers, il semble inutile d'interpréter restrictivement l'article 168 de la Loi sur l'accès, puisque les articles énonçant la juridiction exclusive de la CSST et de l'arbitre de griefs sont antérieurs à la Loi sur l'accès. L'article 168 n'octroie un statut prépondérant à la Loi sur l'accès que sur les lois qui lui sont postérieures.

Par ailleurs, dans le sillage de la décision *CDPDJ* de la Cour suprême, il est permis de se demander si la Commission et l'arbitre de griefs ne pourraient pas avoir également compétence sur des litiges impliquant l'application des principes prévus à la Loi sur l'accès ou sur le privé dans le cadre d'une convention collective. La compétence spécialisée de la Commission ne devrait-elle pas être reconnue pour déterminer si les droits d'accès énoncés dans une convention collective sont conformes aux règles énoncées dans la Loi sur l'accès? Le seul fait qu'un litige concernant l'accès à des documents ou une demande de rectification existe entre un travailleur syndiqué et son employeur ne devrait peut-être pas conduire à une conclusion automatique, celle de la juridiction exclusive de l'arbitre de griefs.

En effet, en adoptant la Loi sur l'accès et la Loi sur le privé, le législateur a créé un droit d'accès et de protection universel et minimal. Si, par exemple, une convention collective prévoit des droits moindres que ceux que ces lois prévoient, la question reste entière de déterminer si la Commission a juridiction « exclusive » pour intervenir afin de voir au respect des droits prévus dans la Loi sur

l'accès, à titre de tribunal spécialisé dans l'interprétation de ces questions.

Je vous remercie de votre attention.

Loi sur l'accès :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre

personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

146. Une décision de la Commission sur une question de fait de sa compétence est finale et sans appel.

147. Une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

Loi sur le privé :

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel

journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi.

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section.

28. Outre les droits prévus au premier alinéa de l'article 40 du Code civil, la personne concernée peut faire supprimer un renseignement personnel la concernant si sa collecte n'est pas autorisée par la loi.

40. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1

173. La Commission peut exiger de toute personne les renseignements ou informations dont elle a besoin pour l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient;

seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Elle peut communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

176. La Commission a compétence exclusive pour examiner et décider toute question au sujet de laquelle un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui est conféré.